

Comité permanent sur les opérations gouvernementales et les comptes publics – Rapport sur l'examen du rapport annuel 2014-2015 du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut

Rapport final sur les dispositions actuelles du ministère des Services à la famille sur la protection de la vie privée et prochaines étapes dans la préparation du *Protocole de traitement des renseignements personnels fournis à des tiers en vertu de la Loi sur l'adoption et de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille*

En réponse aux recommandations du Comité permanent énoncées dans le *Rapport sur l'examen du rapport annuel 2014-2015 du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Nunavut*, le ministère est heureux de déposer son rapport final présentant les dispositions actuelles sur la protection de la vie privée et les prochaines étapes dans la préparation du *Protocole de traitement des renseignements personnels fournis à des tiers en vertu de la Loi sur l'adoption et de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Le rapport final est destiné à présenter le processus de consultation du ministère avec les Associations inuites régionales (AIR), traiter des préoccupations actuelles en matière de protection de la vie privée, et déterminer les prochaines étapes de la préparation du protocole.

Contexte

Les lois territoriales que sont la *Loi sur l'adoption* et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* contiennent des dispositions relatives au rôle des organismes inuits en matière d'adoption et de protection de l'enfance, respectivement.

L'article 25 de la *Loi sur l'enfance et les services à la famille* stipule que :

« La requête en vue de l'obtention d'une déclaration portant qu'un enfant a besoin de protection et d'une ordonnance de protection de l'enfant, ainsi que d'un affidavit à l'appui de la requête aux personnes suivantes :

- a) si on sait qui ils sont et où ils se trouvent :
 - (i) aux parents de l'enfant,
 - (ii) lorsque l'enfant n'a pas été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au début de l'enquête tenue en vertu du paragraphe 9(1) ou 11(3),
 - (iii) lorsque l'enfant a été appréhendé, à la personne en assumant effectivement la charge au moment où il est appréhendé;
- b) à l'enfant, s'il a atteint l'âge de 12 ans;
 - b.1) aux membres du comité chargé du projet de prise en charge qui ne

sont pas autrement signifiés en vertu du présent article ou, en l'absence d'un tel comité et s'il existe un comité des services à l'enfance et à la famille dans la communauté de l'enfant, au président de ce dernier;

- c) si l'enfant est un Inuk, l'organisme inuit suivant duquel sont membres ou habiles à devenir membres l'enfant, sa mère ou son père :
- (i) Kitikmeot Inuit Association,
 - (ii) Kivalliq Inuit Association,
 - (iii) Qikiqtani Inuit Association.

L'article 7(7) de la *Loi sur l'adoption* stipule que :

« ...si le directeur a des raisons de penser que l'enfant qui doit être placé est ou sera autochtone, il consulte, avant de rendre sa décision, l'organisme autochtone approprié pour l'enfant dans les circonstances décrites à l'article 25 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. »

Les préoccupations relatives à ces dispositions ont été initialement soulevées dans le *Rapport à l'Assemblée législative sur les programmes et services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille au Nunavut* de 2011. Le rapport notait que :

« En vertu de la *Loi sur l'adoption*, le Ministère doit consulter l'association inuite pertinente pour l'enfant (à savoir, l'association dont l'enfant ou l'un des parents est membre ou pourrait être membre) lorsqu'il s'agit d'une adoption privée. Selon l'interprétation qu'en a faite le Ministère, la consultation consiste en des échanges sous forme écrite. Le gouvernement écrit donc à l'une des trois associations inuites régionales (qui représentent les intérêts des Inuits et sont affiliées à Nunavut Tunngavik Incorporated, l'organisation qui défend les droits et les intérêts des bénéficiaires de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut) afin de l'informer qu'un plan d'adoption a été établi pour un enfant inuit en vue d'une adoption privée, habituellement dans une famille qui n'est pas inuite. L'association inuite régionale peut alors proposer, si elle le veut, un autre plan concernant la garde de l'enfant.

Nous avons constaté que les dossiers examinés contenaient une copie de la lettre envoyée à l'association inuite régionale, et que cette lettre fournissait l'information voulue. Toutefois, nous avons appris que le Ministère n'avait jamais reçu de réponse d'une association inuite régionale. Au cours de l'audit, lorsque nous avons demandé aux associations inuites régionales si elles étaient informées de cette correspondance, deux des trois associations n'en avaient aucune connaissance. Le Ministère n'a pas déployé beaucoup d'efforts pour assurer le suivi auprès des associations inuites régionales et chercher à comprendre pourquoi elles ne lui avaient pas répondu. »

La question a également été soulevée au cours de l'audience du Comité permanent portant sur le rapport annuel 2011-2012 du Commissaire à l'information et au respect de la vie privée. Dans son rapport à l'Assemblée législative du 14 mai 2013, le Comité permanent recommandait que le gouvernement du Nunavut :

« ... en partenariat avec le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, collaborer avec les organismes inuits désignés pour établir des lignes directrices appropriées afin de garantir que des mesures préventives soient instaurées pour protéger les renseignements personnels qui sont fournis à propos des dossiers relevant de la *Loi sur l'adoption* et de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. »

Cette question a été réexaminée au cours des audiences du Comité permanent de septembre 2014 portant sur les rapports annuels 2012-2013 et 2013-2014 du Commissaire à l'information et au respect de la vie privée du Nunavut. Le Comité permanent a été déçu du manque d'avancement de la part du gouvernement dans ce secteur. Le témoignage du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, qu'il a présenté au Comité permanent, faisait valoir que les consultations avec son bureau n'avaient pas encore eu lieu.

Processus de consultation

En février 2015, le ministère des Services à la famille a demandé conseil au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée au sujet des dispositions cruciales pour garantir la protection adéquate des renseignements personnels. En juillet 2015, le Commissaire accusait réception de la lettre du ministère et fournissait des conseils relatifs aux exigences de consultation prévues par la *Loi sur l'adoption* et la *Loi sur les services à la famille*. Le Commissaire notait que :

« ...l'exigence de consulter les organismes autochtones en vertu de la *Loi sur l'adoption* et la *Loi sur les services à la famille* ne contrevient pas aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée. L'article 48 de la LAIPVP autorise la divulgation de renseignements personnels à des fins, notamment, de conformité à une loi du Nunavut ou conformément à toute loi qui autorise ou exige la divulgation. »

Le Commissaire a toutefois exprimé ses préoccupations dans la lettre portant sur la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui stipule le mandat de consulter les AIR sans le consentement du parent ou de l'enfant. Le Commissaire notait :

« Bien que je comprenne les motifs politiques d'exiger une telle consultation, l'information relative à ces procédures peut être extrêmement sensible et, dans certaines situations, le partage de cette information peut contribuer à exacerber une situation déjà difficile pour une famille en crise... Il est troublant,

également, de constater que les organismes autochtones désignés ne semblent pas avoir mis sur pied quelque système que ce soit pour recevoir ou traiter ces avis, ce qui a entraîné une certaine confusion et une lacune des systèmes de protection de la vie privée en matière d'information divulguée une fois qu'elle quitte l'enceinte du ministère. »

Ainsi, le Commissaire a déposé un certain nombre de questions à examiner dans l'établissement d'un protocole qui protège la vie privée des personnes et des familles, tout en respectant les exigences de consultation des AIR. Les questions portaient sur les objectifs poursuivis en informant les AIR des procédures relatives à la protection de l'enfance et à l'adoption, le rôle des AIR dans le cadre de ces procédures, et les mécanismes en place pour garantir la protection des renseignements personnels.

En décembre 2015, le ministère a rencontré deux des trois AIR pour non seulement discuter des préoccupations en matière de protection de la vie privée liées à la *Loi sur l'adoption* et à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, mais aussi pour examiner le rôle des AIR dans le cadre des procédures de protection de l'enfance et d'adoption. Les représentants de la Qikiqtani Inuit Association et de la Kivalliq Inuit Association ont participé à la rencontre. Bien que les représentants de la Kitikmeot Inuit Association (KIA) n'étaient pas présents, ils ont fourni des commentaires par courriel au sujet de leurs dispositions actuellement prévues en matière de protection de la vie privée.

Pendant la rencontre, il est devenu clair que les AIR ne sont pas au clair quant à la façon de répondre aux documents traitant de la protection de l'enfance ou aux avis d'adoption, et quant à leur rôle dans le cadre de ces procédures.

Les AIR ont soulevé l'importance de recevoir des directives de leurs conseils respectifs pour préciser leur participation future aux procédures de protection de l'enfance et d'adoption. Pour les AIR, une plus grande consultation et une plus grande collaboration avec leurs conseils sont requises pour déterminer l'orientation et les étapes suivantes de leur participation.

Mesures actuelles de protection de la vie privée

Selon le processus actuel, le spécialiste en adoption du ministère des Services à la famille est responsable de la signification des documents d'adoption aux directeurs régionaux des AIR, de les informer qu'une adoption privée est en cours à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire. Les documents comprennent un formulaire qui permet aux AIR de réagir au plan d'adoption proposé.

En matière de protection de l'enfance, les travailleurs sociaux communautaires ont la responsabilité de fournir les documents juridiques aux AIR, les informant qu'une

ordonnance de protection de l'enfance a commencé. Ces documents comprennent les avis initiaux d'application de la protection de l'enfance, ainsi que les affidavits de soutien et de service.

Pendant la consultation, en décembre 2015, les AIR ont convenu qu'elles accepteraient les documents relatifs à la protection de l'enfance et à l'adoption et, qu'après examen, elles veilleront à ce qu'ils soient placés en lieu sûr à l'intérieur du bureau principal local.

- **Qikiqtani Inuit Association** : les documents relatifs à la protection de l'enfance et à l'adoption sont placés dans une armoire verrouillée, dans les locaux de la division des politiques du bureau local.
- **Kitikmeot Inuit Association** : les documents relatifs à la protection de l'enfance et à l'adoption sont remis au directeur général. Après examen, ils sont placés dans une armoire verrouillée, dans le bureau local.
- **Kivalliq Inuit Association** : les documents relatifs à la protection de l'enfance et à l'adoption sont traités par le représentant juridique du bureau, et placés dans une armoire verrouillée, dans le bureau local.

Prochaines étapes de préparation d'un protocole

À mesure qu'il ira de l'avant, le ministère aimerait que soient respectés les objectifs présentés par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et qui soulignaient l'importance de limiter la divulgation des renseignements personnels critiques à propos des enfants et de leur famille au plus petit nombre possible de personnes. En outre, le Commissaire indique que si la divulgation est nécessaire, des paramètres clairs devront être respectés quant à la l'utilisation de l'information et aux processus adéquats de destruction ou d'élimination de l'information, lorsqu'elle ne sera plus requise.

À cette fin, le ministère coordonne actuellement d'autres consultations avec les AIR, par téléconférence, en mai 2016, afin de discuter des mesures de protection de la vie privée et de déterminer s'il y a eu d'autres discussions à l'intérieur de leurs organismes à propos de leur rôle dans le cadre des procédures de protection de l'enfance et d'adoption. Le ministère communiquera avec les AIR afin de les aider à comprendre la *Loi sur l'adoption* et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ainsi que leur niveau de participation aux procédures de protection de l'enfance et d'adoption. Une fois que les AIR auront cerné leurs rôles et leur degré de participation par la suite, le ministère collaborera avec elles pour solidifier leurs mesures de protection de la vie privée déjà en place et, si nécessaire, établir de nouvelles mesures fondées sur leur rôle et leur participation. Une consultation finale avec les AIR, à propos du protocole, est prévue en septembre 2016.

Le ministère souhaite que le protocole prévoie des mesures de protection de la vie privée et présente des lignes directrices claires ainsi que de la documentation additionnelle destinée à faciliter la participation continue des AIR aux dossiers relatifs à la protection de l'enfance et à l'adoption. Le ministère entrevoit avec enthousiasme de collaborer avec les AIR, comme le prescrivent la *Loi sur l'adoption* et la *Loi sur les services à la famille*, pour non seulement protéger l'enfance, mais également maintenir leurs liens culturels et avec la collectivité.

Le ministère des Services à la famille reconnaît l'orientation et les conseils fournis par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et continuera de collaborer avec le Commissaire pour finaliser le protocole. Le ministère terminera la préparation du protocole afin de le déposer à la séance de l'Assemblée législative de l'hiver 2017. Le ministère aura ainsi suffisamment de temps pour consulter adéquatement le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée et pour aider les AIR à comprendre la nature de leur participation ainsi que les responsabilités qui leur incombent pour garantir la mise en œuvre de mesures de protection de la vie privée.